

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 78

39^e année
18 mars 1996

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1995/1996

96/C 78/01

Procès-verbal de la séance du mercredi 28 février 1996

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Communication de la Présidence	1
3. Adoption du procès-verbal	1
4. Saisine de commissions	1
5. Dépôt de documents	1
6. Transmission par le Conseil de textes d'accords	4
7. Initiative législative	4
8. Autorisation de formuler des recommandations	4
9. Ordre des travaux	4
10. Questions politiques urgentes (communication suivie de questions)	5
11. Ordre du jour	5
12. Monnaie unique, emploi et croissance (déclarations suivies d'un débat)	5
13. Sectes (débat)	6
14. Marchés publics de fournitures et de travaux ***I (débat)	6
15. Protection en cas de collision latérale ***II (débat)	6
16. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I (débat)	7
17. Contrôle technique des véhicules **I (débat)	7
18. Statistiques sur le transport aérien * (débat)	7
19. Ordre du jour de la prochaine séance	7



Procès-verbal de la séance du jeudi 29 février 1996*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	9
2. Dépôt de documents	9
3. Accord euro-méditerranéen avec Israël *** (débat)	9
4. Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) * (débat)	10
5. Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie (débat)	10
HEURE DES VOTES	
6. Petits et très petits systèmes électriques (article 52 du règlement)	10
7. Avenir du Kosovo (article 92 du règlement)	11

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales et de l'emploi
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
EDN	groupe Europe des Nations (groupe de coordination)
NI	non-inscrits

8. Aménagement intégré des zones côtières (article 143, paragraphe 2, du règlement)	11
9. Protection en cas de collision latérale ***II (vote)	11
10. Marchés publics de fournitures et de travaux ***I (vote)	11
11. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I (vote)	11
12. Contrôle technique des véhicules **I (vote)	11
13. Statistiques sur le transport aérien * (vote)	12
14. Monnaie unique, emploi et croissance (vote)	12
15. Sectes (vote)	12
16. Accord euro-méditerranéen avec Israël *** (vote)	12
17. Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) * (vote)	12
18. Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie (vote)	12
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	13
20. Calendrier des prochaines séances	13
21. Interruption de la session	13

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Petits et très petits systèmes électriques (article 52 du règlement) A4-0026/96 Résolution sur le document de travail de la Commission sur les petits et très petits systèmes électriques dans le marché intérieur de l'électricité	14
2. Avenir du Kosovo (article 92 du règlement) A4-0054/96 Recommandation sur la nécessité de régler rapidement le litige relatif à l'avenir du Kosovo .	15
3. Aménagement intégré des zones côtières (article 143, paragraphe 2, du règlement) A4-0039/96 Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aménagement intégré des zones côtières (COM(95)0511 – C4-0593/95)	16
4. Protection en cas de collision latérale ***II A4-0015/96 Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0580/95 – 94/0322(COD))	17
5. Marchés publics de fournitures et de travaux ***I A4-0014/96 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (COM(95)0107 -C4-0161/95 – 95/0079(COD))	18
Résolution législative	23
6. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I A4-0008/96 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1107/70 du Conseil relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(95)0377 – C4-0390/95 – 95/0204(SYN))	24
Résolution législative	25



7.	Contrôle technique des véhicules **1	
	A4-0010/96	
	Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(95)0415 – C4-0467/95 – 95/0226(SYN))	26
	Résolution législative	27
8.	Statistiques sur le transport aérien *	
	A4-0009/96	
	Proposition de règlement du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (COM(95)0353 – C4-0419/95 – 95/0232(CNS)) ..	28
	Résolution législative	29
9.	Monnaie unique, emploi et croissance	
	B4-0260, 0261, 0263 et 0269/96	
	Résolution sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance	29
10.	Sectes	
	B4-0259, 0264, 0266, 0271 et 0274/96	
	Résolution sur les sectes en Europe	31
11.	Accord euro-méditerranéen avec Israël ***	
	A4-0021/96	
	Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part [SEC(95)1719 – 10373/95 – C4-0562/95 – 95/0276(AVC)]	32
12.	Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) *	
	A4-0330/95	
	Proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) (COM(95)0234 – C4-0266/95 – 95/0136(CNS))	33
	Résolution législative	33
13.	Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie	
	B4-0265, 0267 et 0268/96	
	Résolution sur le financement de la reconstruction de l'ex-Yougoslavie	33

Mercredi, 28 février 1996

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 1995-1996

Séances des 28 et 29 février 1996
ESPACE LÉOPOLD – BRUXELLES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 FÉVRIER 1996

(96/C 78/01)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. HÄNSCH

*Président**(La séance est ouverte à 15 h 05.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 16 février 1996.

2. Communication de la Présidence

M. le Président communique qu'en début de semaine, au cours d'une Conférence de presse, il a condamné, au nom du Parlement, les attentats terroristes perpétrés en Israël tout en exprimant le souhait et la ferme conviction du Parlement que le processus de paix devait être poursuivi.

3. Adoption du procès-verbal

M^{me} Baldi a fait savoir que, dans le vote sur le rapport Van Putten sur la conservation des oiseaux sauvages (A4-0337/95), intervenu le 15 février 1996 (partie I, point 5), elle avait voulu voter contre le projet de résolution législative.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

4. Saisine de commissions

La commission RELA est saisie pour avis de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement intitulée: «l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme: de Rome à Maastricht et au-delà» (compétente: AFET; déjà saisies pour avis: DEVE et FEMM).

5. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) du Conseil le document suivant:

— Rapports des États membres sur les mesures qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre le gaspillage et le détournement des moyens communautaires (C4-0129/96)

pour information: CONT

(documents déposés à la commission CONT)

langues disponibles: FR, IT

Mercredi, 28 février 1996*b) de la Commission:**ba) des propositions et/ou communications:*

— Communication de la Commission au Conseil: Reconstruction de l'ancienne Yougoslavie (SEC(95)1597 — C4-0595/95)

renvoyée
fond: AFET
avis BUDG, RELA

— Communication de la Commission: Contributions financières de l'Union européenne à la reconstruction en ex-Yougoslavie (COM(95)0581 — C4-0608/95)

renvoyée
fond: BUDG
avis AFET, RELA, CONT

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(96)0012 — C4-0092/96 — 96/0034(COD))

renvoyée
fond: RECH
avis BUDG, TRAN, ENVI, CULT

base juridique: Article 130 I, paragraphe 1-2 CE

langues disponibles: DE, EN, FR

— Communication de la Commission: Les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense — contribution en vue d'actions au niveau européen (COM(96)0010 — C4-0093/96)

renvoyée
fond: AFET
avis ECON, RELA

langues disponibles: DE, EN, FR

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (COM(95)0712 — C4-0127/96 — 96/0025(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis ENVI

base juridique: Article 100 A CE

bb) les documents suivants:

— Livre blanc sur l'éducation et la formation: Enseigner et apprendre — Vers la Société cognitive (COM(95)0590 — C4-0597/95)

renvoyée
fond: ASOC
avis RECH, CULT

— Livre vert concernant la révision du règlement sur les concentrations — Contrôle communautaire des opérations de concentration (COM(96)0019 — C4-0106/96)

renvoyée
fond: ECON
avis JURI

langues disponibles: DE, EN, FR

— Protection des intérêts financiers de la Communauté — Lutte contre la fraude — Programme de travail 1996 (COM(96)0017 — C4-0117/96)

renvoyée
fond: CONT
avis JURI, LIBE

— Demande de la Commission à l'Autorité budgétaire concernant des reports de crédits de l'exercice 1995 à l'exercice 1996 — Reports non automatiques — Crédits non dissociés — Volume I Comité économique et social/Comité des Régions — Volume II Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Volume III Section III — Commission (SEC(96)0235 — C4-0128/96)

renvoyée
fond: BUDG

*c) de commissions parlementaires:**ca) des rapports:*

— Rapport sur la modification de l'article 167 concernant les questions en instance — commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Cot
(A4-0025/96)

— Rapport sur le document de travail de la Commission sur les petits et très petits systèmes électriques dans le marché intérieur de l'électricité (SEC(95)0685 — C4-0281/95) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Ferber
(A4-0026/96)

— Rapport sur la communication de la Commission sur la biotechnologie et le livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi — Préparation de la prochaine étape (COM(94)0219 — C4-0246/94) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Breyer
(A4-0027/96)

— *** I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (COM(95)0130 — C4-0152/95 — 95/0013(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Pompidou
(A4-0031/96)

Mercredi, 28 février 1996

— *** I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 — C4-0305/95 — 95/0188(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M^{me} Oddy
(A4-0034/96)

— *** Rapport sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part et la République slovaque d'autre part (4693/95 — C4-0606/95 — 94/0298(AVC)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Posselt
(A4-0036/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement (Euratom, CE) du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (COM(95)0099 — C4-0109/96 — 95/0076(CNS)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Kestelijn-Sierens
(A4-0038/96)

— Rapport sur une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aménagement intégré des zones côtières (COM(95)0511 — C4-0593/95) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. K. Collins
(A4-0039/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (COM(95)0561 — C4-0032/96 — 95/0278(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Martinez
(A4-0040/96)

— * Rapport I. sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (COM(95)0434 — C4-0505/95 — 95/0247(CNS)); II. sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM(95)0434 — C4-0506/95 — 95/0248(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Arias Cañete
(A4-0041/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3906/89 du Conseil en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine (COM(95)0728 — C4-0091/96 — 95/0361(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Wiersma
(A4-0042/96)

— *** I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et de cocktails aromatisées de produits viti-vinicoles (COM(95)0570 — C4-0552/95 — 95/0287(COD)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Philippe Armand Martin
(A4-0043/96)

— Rapport sur les résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1995 — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Aldo
(A4-0045/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (COM(95)0394 — C4-0444/95 — 95/0231(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Provan
(A4-0046/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (5515/95 — C4-0605/95 — 95/0031(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Chesa
(A4-0049/96)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les virements transfrontaliers (C4-0579/95 — 94/0242(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Peijs
(A4-0033/96)

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (C4-0004/96 — 00/0486(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Wijsenbeek
(A4-0044/96)

Mercredi, 28 février 1996

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (C4-0523/95 — 00/0471(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Janssen van Raay
(A4-0047/96)

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (C4-0578/95 — 94/0285(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Añoveros Trias de Bes
(A4-0048/96)

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (C4-0490/95 — 00/0426(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Roth-Behrendt
(A4-0050/96)

d) des députés des questions orales (article 40 du règlement):

— Castellina, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, à la Commission: Retransmission des manifestations sportives (B4-0135/95);

— Pailler et Manisco, au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission: Sectes dans l'Union européenne (B4-0136/96);

— Schulz, au nom du groupe PSE, au Conseil: Les sectes en Europe (B4-0276/96);

— Schulz, au nom du groupe PSE, à la Commission: Les sectes en Europe (B4-0277/96).

6. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté européenne et la République de Colombie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes;

— Accord entre la Communauté européenne et la République de l'Equateur relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes;

— Accord entre la Communauté européenne et la République du Pérou relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes;

— Accord entre la Communauté européenne et la République de Bolivie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes;

— Accord entre la Communauté européenne et la République du Venezuela relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes.

7. Initiative législative

La commission de l'environnement est autorisée à élaborer, conformément à l'article 50 du règlement, un rapport visant à ce que la Commission soumette au Parlement une proposition législative sur le passeport sanitaire européen.

8. Autorisation de formuler des recommandations

La commission des affaires étrangères est autorisée à formuler, conformément à l'article 92 du règlement, une recommandation à l'intention du Conseil concernant le Kosovo.

9. Ordre des travaux

M. le Président communique que les groupes GUE/NGL et PSE ont entretemps également posé des questions sur les sectes en Europe, questions qui seront incluses dans la discussion commune sur ce sujet, prévue à l'ordre du jour de ce mercredi (points 497 et 520 à 522).

*
* *
*

Intervient M. De Vries qui, se référant à l'autorisation accordée, sur la base de l'article 92 du règlement, à la commission des affaires étrangères de formuler une recommandation à l'intention du Conseil sur le Kosovo, fait observer que le paragraphe 3 de ce même article stipule que «les recommandations ainsi formulées sont inscrites à l'ordre du jour de la période de session suivant immédiatement leur présentation»; il demande en conséquence que cette recommandation, qui a été adoptée par la commission des affaires étrangères, soit inscrite à l'ordre du jour de la présente période de session. (M. le Président lui répond que, comme l'ordre du jour de la présente période de session a déjà été adopté, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la période de session de mars). M. De Vries demande que le règlement soit strictement respecté et s'interroge, par ailleurs, sur l'utilité pour le Parlement d'examiner une question sur laquelle le Conseil aurait entretemps peut-être déjà arrêté sa décision.

Mercredi, 28 février 1996

Interviennent:

— M^{me} Oomen-Ruijten qui indique que, sur le principe, M. De Vries a raison mais qui fait observer que le respect des dispositions de l'article 92, paragraphe 3, imposerait une modification de l'ordre du jour, alors que celui-ci a déjà été adopté par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents; elle demande que la commission du règlement se penche sur le problème ainsi soulevé;

— M. Matutes Juan, président de la commission des affaires étrangères, qui appuie la position de M. De Vries.

M. le Président faisant observer que le document n'est pas encore disponible, indique que ce point sera inscrit à la période de session de mars à Strasbourg.

Intervient M. De Vries qui s'élève contre cette décision en précisant qu'il faut s'en tenir au strict respect du règlement. Il demande que le Parlement se prononce par un vote sur l'inscription de ce point. (M. le Président lui répond qu'il convient tout d'abord d'examiner s'il y a la place pour inscrire ce point à la présente période de session et, par ailleurs, à quel moment il pourrait l'être; il ajoute qu'une communication sera faite à ce sujet dans le courant de l'après-midi).

10. Questions politiques urgentes (communication suivie de questions)

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure.

M. Santer, Président de la Commission, fait une communication sur l'avis de la Commission sur la réunion de la Conférence intergouvernementale: «Renforcer l'Union politique et préparer l'élargissement».

Interviennent pour poser des questions auxquelles M. Santer répond successivement, M^{me} Dury, M. Cox, M^{me} Maij-Weggen, MM. Saint-Pierre, Poettering, Alavanos, M^{mes} Seillier, Müller, M. Barton, M^{me} Gredler, MM. Ruffolo, Robles Piquer, Cassidy, Sjöstedt, Goerens, Alan J. Donnelly, M^{me} Roth, MM. Herman, Martinez, Goepel, M^{me} Green et M. Cornelissen.

M. le Président déclare clos ce point.

11. Ordre du jour

M. le Président communique que le texte de la recommandation à l'intention du Conseil concernant le Kosovo sera distribué demain avant 9 heures. Il propose que ce point soit inscrit au début de l'heure des votes de demain (PV du 29.2.96, partie I, point 7).

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

12. Monnaie unique, emploi et croissance (déclarations suivies d'un débat)

M. Fantozzi, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance.

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

M. de Silguy, membre de la Commission fait une déclaration sur le même sujet.

Interviennent MM. Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE, von Wogau, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, Mezzaroma, au nom du groupe UPE, Cox, au nom du groupe ELDR, Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Schörling, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Krarup, au nom du groupe EDN, et Amadeo, non-inscrit.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Pasty et Ligabue, au nom du groupe UPE, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0260/96);

— Herman, au nom du groupe PPE, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0261/96);

— Blokland, au nom du groupe EDN, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0262/96);

— Gasòliba i Böhm, Cox, Boogerd-Quaak, Watson et La Malfa, au nom du groupe ELDR, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0263/96);

— Alan J. Donnelly, Harrison, Pérez Royo et Randzio-Plath, au nom du groupe PSE, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0269/96);

— Ewing, au nom du groupe ARE, sur la monnaie unique (B4-0272/96);

— Soltwedel-Schäfer, Hautala, Wolf, Schörling, Kreissl-Dörfner et Roth, au nom du groupe V, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0273/96);

— Vinci, Theonas, Elmalan, Jové Peres et Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance (B4-0275/96).

Interviennent M^{me} Randzio-Plath, président de la sous-commission monétaire, M. Herman, M^{me} Boogerd-Quaak, MM. Aldo et Novo.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Interviennent MM. Wolf, Berthu, Mégret, Cabezón Alonso, Stevens, Gallagher, Watson, Svensson, Lucas, Peter, Burens-tam Linder, De Melo, Fantozzi, M^{me} Moreau, MM. Caudron, Schiedermeier, Olli I. Rehn, Metten, Chanterrie, Harrison, Pronk et M^{me} Van Lancker.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANA

Vice-président

Interviennent MM. Meier et de Silguy.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 14.

Mercredi, 28 février 1996

13. Sectes (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, huit questions orales au Conseil et la Commission.

M^{me} André-Léonard développe la question orale qu'au nom du groupe ELDR, elle a posée au Conseil sur les sectes en Europe (B4-0006/96);

M^{me} Colombo Svevo développe la question orale qu'avec les députés Oomen-Ruijten, Günther, Ferrer, Oostlander, Pack, Castagnetti, von Habsburg, Chanterie, Dimitrakopoulos, Carlo Casini, Palacio Vallelersundi et Martens, elle a posée, au nom du groupe PPE, au Conseil sur les activités illicites de certaines sectes en Europe (B4-0014/96);

M. Crowley développe la question orale que MM. Pasty et Ligabue ont posée, au nom du groupe UPE, au Conseil sur les sectes dans l'Union européenne (B4-0020/96),

M. Ullmann développe les questions orales qu'au nom du groupe V, il a posées au Conseil (B4-0128/96) et à la Commission (B4-0129/96) sur les sectes en Europe;

M^{me} Pailler développe la question orale qu'avec M. Manisco elle a posée au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission sur les sectes dans l'Union européenne (B4-0136/96);

M. Ford développe les questions orales que M. Schulz a posées, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-0276/96) et à la Commission (B4-0277/96) sur les sectes en Europe.

M. Ferraris, Président en exercice du Conseil et M^{me} Gradin, membre de la Commission, répondent aux questions.

Interviennent M^{me} Lindeperg, au nom du groupe PSE, MM. Oostlander, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, Goerens, au nom du groupe ELDR, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Leperre-Verrier, au nom du groupe ARE, MM. Souchet, au nom du groupe EDN, Antony, non-inscrit, Elliott, Hallam, et M^{me} Wemheuer.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— André-Léonard, Gredler, Larive, Plooi-j-van Gorsel, Vaz da Silva et Goerens, au nom du groupe ELDR, sur les sectes en Europe (B4-0259/96);

— Elliott et Schulz, au nom du groupe PSE, sur les sectes en Europe (B4-0264/96);

— Colombo Svevo, Oostlander, Moorhouse, Dimitrakopoulos, Robles Piquer, Pack, Palacio Vallelersundi et Grossetête, au nom du groupe PPE, sur les sectes en Europe (B4-0266/96);

— Ullmann, au nom du groupe V, sur les sectes en Europe (B4-0270/96);

— Pasty et Ligabue, au nom du groupe UPE, sur les sectes en Europe (B4-0271/96);

— Pailler, Manisco, Ribeiro et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, sur les sectes en Europe (B4-0274/96).

Intervient M. Ferraris.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 15.

(La séance, suspendue à 20 h 30, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTE DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

14. Marchés publics de fournitures et de travaux ***I (débat)

M. Langen présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (COM(95)0107 — C4-0161/95 — 95/0079(COD)) (A4-0014/96).

Interviennent M^{me} Miranda de Lage, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures, MM. Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE, Wolf, au nom du groupe V, Katiforis et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 10.

15. Protection en cas de collision latérale ***II (débat)

M. Alan J. Donnelly présente sa recommandation pour la deuxième lecture, faite au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0580/95 — 94/0322(COD)) (A4-0015/96).

Interviennent MM. Cassidy et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 9.

Intervient M. Cornelissen, président de la commission des transports, sur le grave carambolage qui s'est produit hier sur une autoroute près de Gand en Belgique; il demande, au nom de la commission des transports, que le Président du Parlement présente ses condoléances aux familles des victimes (M. le Président lui donne l'assurance que cela sera fait).

Mercredi, 28 février 1996

16. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I (débat)

M. Tamino présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1107/70 du Conseil relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(95)0377 — C4-0390/95 — 95/0204(SYN)) (A4-0008/96).

Interviennent M. González Triviño, au nom du groupe PSE, M^{me} McIntosh, au nom du groupe PPE, MM. Lindqvist, au nom du groupe ELDR, Wolf, au nom du groupe V, Farthofer, Jarzembowski, Stenmarck et Kinnock, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 11.

17. Contrôle technique des véhicules **I (débat)

M. Bellerè présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(95)0415 — C4-0467/95 — 95/0226(SYN)) (A4-0010/96).

Interviennent MM. González Triviño, au nom du groupe PSE, Ferber, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR, Van der Waal, au nom du groupe EDN, Nußbaumer, non-inscrit, Schlechter, Cornelissen, président de la Commission des transports, M^{me} Schierhuber, MM. Kinnock, membre de la Commission, et Cornelissen qui pose une question à la Commission à laquelle M. Kinnock répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 12.

18. Statistiques sur le transport aérien * (débat)

M. Pelttari présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (COM(95)0353 — C4-0419/95 — 95/0232(CNS)) (A4-0009/96).

Interviennent MM. Sindal, au nom du groupe PSE, Sarlis, au nom du groupe PPE, Kinnock, membre de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 29.2.96, partie I, point 13.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures

de 10 à 12 heures

- rapport Caligaris sur l'accord euro-méditerranéen avec Israël ***
- rapport Scapagnini sur les modifications des statuts de Joint European Torus (JET) *
- question orale sur la reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie

à 12 heures

- heure des votes

(La séance est levée à 23 h 20.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Josep VERDE I ALDEA,
Vice-président

Mercredi, 28 février 1996

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 28 février 1996

Ont signé:

d'Aboville, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Alber, Aldo, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoberos Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, van Bladel, Blak, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Boogerd-Quaak, Botz, Bowe, de Brémond d'Ars, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Candal, Capucho, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crepez, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Giovanni, Dell'Alba, De Melo, Deprez, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Eisma, Elchlepp, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Friedrich, Frutos Gama, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hawlicek, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hindley, Hoff, Holm, Hory, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Jackson, Jacob, Järvilahti, Jarzembowski, Jöns, Jouppila, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Klauf, Klironomos, König, Kofeod, Korkkola, Konrad, Kranidiotis, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuhn, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lang Jack M.E., Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Majj-Weggen, Malerba, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Meier, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Muscardini, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uytbroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Occhetto, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paakkinen, Pailler, Paisley, Pannella, Papakyrizias, Parigi, Pasty, Peijs, Pelttari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Piecyk, Pimenta, Piquet, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Pradier, Pronk, Provan, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rapkay, Read, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Riess-Passer, Riis-Jørgensen, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rönholm, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübige, Ruffolo, Rusanen, Ryynänen, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Schweitzer, Seal, Secchi, Seillier, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Striby, Sturdy, Svensson, Tamino, Tannert, Tapie, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Toivonen, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vieira, de Villiers, Vinci, Virgin, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Watson, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 29 février 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1996

(96/C 78/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE VERDE I ALDEA

*Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après une intervention de M. Gutiérrez Díaz

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil: des demandes d'avis sur:*

— Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et le marché Commun du Sud et ses États membres d'autres part (11133/95 — C4-0130/96 — 95/0261(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: AGRI, RECH, TRAN, DEVE et autres concernées

base juridique: Article 113 CE, Article 130 Y CE, Article 228 CE

— Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (COM(95)0740 — C4-0131/96 — 95/0363(AVC))

renvoyée

fond: AFET

avis: AGRI, BUDG, RECH, RELA, ASOC, TRAN, DEVE, PECH et autres concernées

base juridique: Article 238 CE, Article 228 paragraphe 2-3 al. 2 CE, Article 9 5 CECA

— Proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 — C4-0132/96 — 95/0355(CNS))

renvoyée

fond: LIBE

avis: BUDG, JURI, ASOC

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (COM(96)0021 — C4-0133/96 — 96/0029(CNS))

renvoyée

fond: AGRI

avis: ENVI

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Ceuta (COM(95)0687 — C4-0134/96 — 95/0351(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: BUDG, PECH

base juridique: Article 025 paragraphe 4 ADHESION 85

— Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (12358/95 — C4-0135/96)

renvoyée

fond: PECH

avis: BUDG

base juridique: Article 043 CE, Article 228 paragraphe 3 al. 2 CE, Article 155 paragraphe 2, ADHESION 85

b) *de commissions parlementaires* la proposition de recommandation suivante:

— Proposition de recommandation sur la nécessité de régler rapidement le litige relatif à l'avenir du Kosovo — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

(A4-0054/96)

3. Accord euro-méditerranéen avec Israël * (débat)**

M. Caligaris présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de

Jeudi, 29 février 1996

défense, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (SEC(95)1719 – 10373/95 – C4-0562/95 – 95/0276(AVC)) (A4-0021/96).

Interviennent M^{me} Günther, rapporteur pour avis de la commission du développement, MM. Colajanni, au nom du groupe PSE, Dimitrakopoulos, au nom du groupe PPE, Podestà, au nom du groupe UPE, Pradier, au nom du groupe ARE, Van der Waal, au nom du groupe EDN, M^{mes} Muscardini, non-inscrite, Van Bladel, MM. Caudron, président de la délégation pour les relations avec Israël, Titley, M^{me} Schaffner, MM. Bertens, au nom du groupe ELDR, et Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 16.

4. Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) * (débat)

M. Scapagnini présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, sur la proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) (COM(95)0234 – C4-0266/95 – 95/0136(CNS)) (A4-0330/95).

Interviennent MM. Linkohr, au nom du groupe PSE, Cassidy, au nom du groupe PPE, M^{mes} Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Ahern, au nom du groupe V, MM. Macartney, au nom du groupe ARE, Nußbaumer, non-inscrit, Lindqvist et M^{me} Cresson, membre de la Commission, qui déclare notamment que «La Commission s'engage, sur la base du mandat qu'elle a obtenu du Conseil JET, à faire modifier par le Conseil JET ses règlements internes pour inclure les adjonctions suivantes:

1. Une fois par an, le Président ou le Vice-président du Conseil JET informera la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie de l'évolution du projet.
2. L'ordre du jour du Conseil JET sera rendu public deux semaines avant chaque réunion. Les décisions du Conseil JET seront aussi rendues publiques après chaque réunion.
3. L'ordre du jour du Conseil Scientifique du JET sera rendu public deux semaines avant chaque réunion. Les avis du Conseil Scientifique du JET seront aussi rendus publics après chaque réunion. Une fois par an, le Conseil Scientifique du JET organisera un séminaire public sur l'évolution scientifique (passée et future) du projet.
4. Les rapports visés à l'article 16.1.3 des statuts du JET seront communiqués au Parlement européen.».

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 17.

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Vice-président

5. Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie (débat)

M. Samland et M^{me} Theato développent la question orale posée par le premier, avec les députés Wynn, Elles, Giansily, Brinkhorst, Miranda, Müller et Dell'Alba, au nom de la commission des budgets, et par la seconde, au nom de la commission du contrôle budgétaire, à la Commission sur le financement de la reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie dans la perspective de la seconde réunion des donateurs (B4-0019/96).

M. Van den Broek, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent: MM. Willockx, au nom du groupe PSE, Tillich, au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, M^{me} Müller, au nom du groupe V, MM. Fabre-Aubrespy, au nom du groupe EDN, Bösch, Oostlander et M^{me} Pack.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

- Elles, au nom du groupe PPE, sur le futur financement de la reconstruction de l'ex-Yougoslavie (B4-0265/96);
- Willockx et Wynn au nom du groupe PSE, sur le financement de la reconstruction de l'ex-Yougoslavie (B4-0267/96);
- Di Prima et Giansily, au nom du groupe UPE, sur le financement de la reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie dans la perspective de la seconde réunion des donateurs en mars 1996 (B4-0268/96);

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 18.

PRÉSIDENTE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

HEURE DES VOTES

6. Petits et très petits systèmes électriques (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant au moins à trois groupes politiques, la résolution contenue dans le rapport Ferber, au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, sur le document de travail de la Commission sur les petits et très petits systèmes électriques dans le marché intérieur de l'électricité (SEC(95)0685 – C4-0281/95 – A4-0026/96) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (*partie II, point 1*).

Jeudi, 29 février 1996

7. Avenir du Kosovo (article 92 du règlement)

M. le Président communique qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement, la recommandation au Conseil de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la nécessité de régler rapidement le litige relatif à l'avenir du Kosovo (A4-0054/96) est, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement, réputée adoptée (*partie II, point 2*).

8. Aménagement intégré des zones côtières (article 143, paragraphe 2, du règlement)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'aménagement intégré des zones côtières (COM(95)0511 — C4-0593/95) (A4-0039/96) (rapporteur: M. Kenneth D. Collins) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

9. Protection en cas de collision latérale *II (vote)**

Recommandation pour la 2^e lecture Alan J. Donnelly — A4-0015/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0580/95 — 94/0322(COD):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 4*).

10. Marchés publics de fournitures et de travaux *I (vote)**

Rapport Langen — A4-0014/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0107 — C4-0161/95 — 95/0079(COD):

Amendements adoptés: 13; 14; 1; 2; 3; 16 par VE (122 pour, 110 contre, 1 abstention); 5; 17 par VE (135 pour, 116 contre, 1 abstention); 8; 18 par VE (138 pour, 123 contre, 0 abstention); 10; 15; 11 et 12 en bloc

Amendements caducs: 4; 6 et 9

Amendements non mis aux voix: 7 (de nature linguistique)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

11. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I (vote)

Rapport Tamino — A4-0008/96

Intervient le rapporteur sur les amendements.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0377 — C4-0390/95 — 95/0204(SYN)

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc; 3; 4; 5 par VE (139 pour, 128 contre, 5 abstentions); 6 par VE (167 pour, 94 contre, 2 abstentions)

Votes séparés:

amendement 3 (PSE); 4 (V); 5 (V, PPE et PSE); 6 (PPE).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

12. Contrôle technique des véhicules **I (vote)

Rapport Bellerè — A4-0010/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0415 — C4-0467/95 — 95/0226(SYN)

Amendements adoptés: 1; 2 par VE (148 pour, 112 contre, 3 abstentions); 3; 10 par AN; 8; 6; 7

Amendements rejetés: 4; 5 par division

Amendements retirés: 9

Votes séparés:

amendement 1 (PSE); 2 (PSE); 3 (PSE); 4 (PPE); 6 (PSE et ARE); 7 (PSE).

Votes par division:

amendement 5 (rapporteur):

1^{re} partie: jusqu'à «réparation des véhicules»

2^e partie: «propriétaire du véhicule»

3^e partie: termes entre parenthèses

Résultats des votes par AN:

amendement 10 (PSE):

votants:	275
pour:	236
contre:	37
abstentions:	2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

Jeudi, 29 février 1996

13. Statistiques sur le transport aérien * (vote)

Rapport Pelttari — A4-0009/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0353 — C4-0419/95 — 95/0232(CNS)

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).

14. Monnaie unique, emploi et croissance (vote)

Propositions de résolution B4-0260, 0261, 0262, 0263, 0269, 0272, 0273 et 0275/96

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0260, 0261, 0263, 0269/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE,
Herman, au nom du groupe PPE,
Mezzaroma, au nom du groupe UPE,
Cox, au nom du groupe ELDR,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 1; 2; 13; 14; 12

Amendements rejetés: 3; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 4; 5

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

(Les propositions de résolution B4-0262, 0272, 0273 et 0275/96 sont caduques).

15. Sectes (vote)

Propositions de résolution (B4-0259, 0264, 0266, 0270, 0271 et 0274/96)

Intervient M. Hallam qui demande sur quelle base juridique et morale le Parlement se considère habilité à adopter une résolution sur ce sujet (M. le Président lui répond que ce sujet relève du domaine d'activité du Parlement, celui-ci traitant notamment les questions relevant des droits de l'homme, et que, par ailleurs, l'Assemblée est souveraine).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0259, 0264, 0266, 0271 et 0274/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Ford, au nom du groupe PSE,
Colombo Svevo, au nom du groupe PPE,
Pasty, Ligabue, au nom du groupe UPE,

André-Léonard, Gredler, Plooij-van Gorsel, Vaz da Silva, Goerens, au nom du groupe ELDR,
Sierra González, Novo, au nom du groupe GUE/NGL,
Lalumière, au nom du groupe ARE,

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1; 2; 3; 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 7 par VE (160 pour, 108 contre, 10 abstentions), à l'exception du 5^e tiret du préambule, rejeté par VE (108 pour, 135 contre, 26 abstentions).

Votes séparés:

5^e tiret du préambule (PSE et ELDR); paragraphe 7 (PSE).

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

(La proposition de résolution B4-0270/96 est caduque).

16. Accord euro-méditerranéen avec Israël ***

(vote)

Rapport Caligaris — A4-0021/96

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (UPE) le Parlement adopte la résolution législative

votants:	270
pour:	265
contre:	2
abstentions:	3

(*partie II, point 11*).

17. Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) * (vote)

Rapport Scapagnini — A4-0330/95

PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0234 — C4-0266/95 — 95/0136(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Amendements rejetés: 1; 2; 3; 4

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

18. Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie (vote)

Propositions de résolution B4-0265, 0267 et 0268/96

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0265, 0267 et 0268/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Willockx et Wynn, au nom du groupe PSE,
Tillich, au nom du groupe PPE,

Jeudi, 29 février 1996

Di Prima, au nom du groupe UPE,
Brinkhorst, au nom du groupe ELDR,
Miranda et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL,
Müller, au nom du groupe V,
Dell'Alba, au nom du groupe ARE,

(M. Giansily est cosignataire, au nom du groupe UPE),
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Intervient M^{me} Müller qui demande un vote séparé sur le
considérant A (M. le Président lui répond qu'une telle demande
a déjà été enregistrée).

Amendements adoptés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successive-
ment, les considérant A par VE (155 pour, 99 contre, 3
abstentions) et E par VE (165 pour, 83 contre, 2 abstentions).

Votes séparés:

considérant A et E (PPE)

Par AN (UPE) le Parlement adopte la résolution

votants:	250
pour:	245
contre:	0
abstentions:	5

(partie II, point 13).

* * *

Explications de vote:

rapport Kenneth D. Collins (A4-0039/96):

— *écrites:* M^{me} Díez de Rivera Icaza

rapport Alan J. Donnelly (A4-0015/96):

— *écrites:* M. Wolf

rapport Langen (A4-0014/96)

— *écrites:* M. Porto

rapport Tamino (A4-0008/96)

— *écrites:* M. Novo

Monnaie unique:

— *orales:* M. Wolf, au nom du groupe V.

Sectes:

— *orales:* M. Hallam

— *écrites:* M. Caudron; M^{me} Vaz da Silva; M^{me} Eriksson,
MM. Svensson et Sjöstedt

rapport Caligaris (A4-0021/96)

— *orales:* M. Gahrton

— *écrites:* M. Caudron, M^{mes} Díez de Rivera Icaza et Vaz da
Silva

rapport Scapagnini (A4-0330/95)

— *écrites:* M^{me} Ahern et M. Lindqvist

Ex-Yougoslavie:

— *écrites:* M. Blot

FIN DE L'HEURE DES VOTES

19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133,
paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente
séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la
prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à
présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être
adoptés.

20. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se
tiendront du 11 au 15 mars 1996.

21. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement
européen.

(La séance est levée à 12 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Klaus HÄNSCH,
Président

Jeudi, 29 février 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Petits et très petits systèmes électriques (article 52 du règlement)

A4-0026/96

Résolution sur le document de travail de la Commission sur les petits et très petits systèmes électriques dans le marché intérieur de l'électricité (SEC(95)0685 – C4-0281/95 – A4-0026/96)*Le Parlement européen,*

- vu le document de travail de la Commission SEC(95)0685 – C4-0281/95,
 - vu sa résolution du 10 octobre 1995 sur le Livre vert intitulé «Pour une politique énergétique de l'Union européenne» ⁽¹⁾,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et l'avis de sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0026/96),
- A. considérant qu'il y a lieu de se féliciter de la présentation du document de travail susmentionné en y voyant une contribution importante à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie,
- B. faisant remarquer qu'un système d'ouverture, tel que proposé, entre autres, dans ce document de travail, ne constitue cependant pas une base suffisante pour la mise en place de procédures de planification rationnelles,
- C. considérant en particulier qu'il demande au paragraphe 13 de sa résolution la définition d'un marché intérieur de l'énergie,
- D. considérant que, s'agissant d'un service d'approvisionnement public, il y a lieu de garantir, dans l'Union tout entière, un approvisionnement en électricité sûr et d'un prix raisonnable;
1. invite la Commission à faire en sorte que le monopole de fait nécessaire au bon fonctionnement des petits systèmes électriques isolés respecte l'intérêt économique général et, en particulier, les droits des consommateurs;
 2. souligne que la communication de la Commission est centrée sur la seule notion d'ouverture et n'aborde pas la question des mesures à prendre par les pouvoirs publics pour protéger l'acquis, et invite donc la Commission à compléter en ce sens sa communication;
 3. souligne qu'un contrôle efficace des abus est le meilleur moyen de donner leur chance, sur le marché intérieur de l'énergie, aux petits et très petits systèmes électriques;
 4. souligne l'importance des petits et très petits systèmes électriques pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et invite la Commission à présenter un plan d'action pour la protection des producteurs d'énergie renouvelable existants et pour le développement de la production de ces énergies;
 5. souligne que, dans un marché libéralisé, le consommateur final attachera moins d'importance au problème des économies d'énergie, et invite donc la Commission à instaurer des mesures obligatoires de consultance en matière énergétique;

⁽¹⁾ JO C 287 du 30.10.1995, p. 34.

Jeudi, 29 février 1996

6. souligne que, dans la perspective d'un développement cohérent de toutes les régions de l'Union européenne, il importe que les prix de l'électricité ne divergent que dans une mesure minimale, et invite donc le Conseil et la Commission à veiller à ce que soit maintenue l'actuelle égalité des prix entre zones urbaines et zones rurales;
7. souligne que, sous l'angle environnemental, il est souhaitable de mettre en place des stratégies d'utilisation rationnelle de l'énergie telles que le couplage puissance-chaleur et la planification intégrée des ressources, et invite la Commission à créer des conditions-cadres appropriées pour la mise en œuvre de telles stratégies;
8. insiste sur le fait que les petits et très petits systèmes doivent bénéficier de dispositions ad hoc, dérogatoires aux règles communes du marché intérieur de l'énergie, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du traité;
9. demande à la Commission d'intégrer la problématique des petits et très petits systèmes électriques dans la directive relative au marché intérieur de l'électricité;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des régions et au Comité économique et social.

2. Avenir du Kosovo (article 92 du règlement)

A4-0054/96

Recommandation sur la nécessité de régler rapidement le litige relatif à l'avenir du Kosovo

Le Parlement européen,

- vu l'article J 7, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne,
 - vu la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 19 septembre 1992,
 - vu sa résolution du 14 décembre 1995 sur l'ex-Yougoslavie, en particulier les paragraphes 3 et 8, point a) de celle-ci ⁽¹⁾,
 - vu l'article 92 de son règlement,
 - vu la proposition de recommandation de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0054/96),
- A. craignant que la persécution de la majorité ethnique albanaise du Kosovo par le gouvernement de la nouvelle République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Montenegro) ne débouche malheureusement sur un conflit armé au Kosovo, conflit auquel pourrait se trouver mêlée la population des pays limitrophes,
 - B. estimant qu'un règlement pacifique du litige demeure possible si M. Milosevic accepte d'entamer des négociations, sans préalable, avec M. Rugova et d'autres représentants élus du peuple du Kosovo,
 - C. reconnaissant que M. Milosevic refuse pour l'heure de faire quelque concession que ce soit au peuple du Kosovo ou d'entamer des négociations avec leurs représentants élus,
 - D. eu égard à la situation en Vojvodine où, récemment, les minorités ont été soumises à une pression croissante en vertu d'une politique de modification de la structure ethnique passant par la colonisation serbe,
 - E. conscient que les gouvernements de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie souhaitent une reconnaissance diplomatique pleine et entière ainsi que la levée de toutes les sanctions qui leur ont été infligées par les Nations Unies,
 - F. eu égard à la décision du gouvernement des États-Unis d'ouvrir un bureau au Kosovo;

⁽¹⁾ Partie II, point 1 b) du procès-verbal de cette date.

Jeudi, 29 février 1996

1. demande au Conseil de décider, dans le cadre d'une action commune au titre de l'article J 3 du Traité sur l'Union européenne, que la reconnaissance diplomatique pleine et entière et la levée des sanctions infligées à la nouvelle République fédérale de Yougoslavie ne seront accordées que si un règlement total et satisfaisant est dégagé entre M. Milosevic et les représentants élus du peuple du Kosovo;
2. invite le Conseil à donner instruction à la Commission d'ouvrir un bureau au Kosovo;
3. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.

3. Aménagement intégré des zones côtières (article 143, paragraphe 2, du règlement)

A4-0039/96

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aménagement intégré des zones côtières (COM(95)0511 – C4-0593/95)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(95)0511 – C4-0593/95),
 - vu son avis du 17 novembre 1992 sur la proposition de résolution du Conseil concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement soutenable ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0039/96),
- A. considérant que la détérioration continue du littoral européen impose que des mesures urgentes soient prises pour sauver ce qui peut l'être encore,
 - B. considérant que la protection des zones côtières a été déclarée prioritaire dans l'action communautaire, notamment dans le Vème programme d'action en matière d'environnement et de développement durable ⁽²⁾,
 - C. considérant que le Conseil dans ses résolutions du 25 février 1992 ⁽³⁾ et du 6 mai 1994 ⁽⁴⁾ a invité la Commission à présenter une stratégie communautaire de gestion intégrée des zones côtières,
 - D. considérant que le 18 décembre 1995, tout en approuvant la communication, le Conseil a invité la Commission à poursuivre ses démarches et travaux pour la réalisation dans les meilleurs délais des objectifs prévus au paragraphe 1, c'est-à-dire l'élaboration d'une stratégie communautaire,
 - E. considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable prévoit explicitement en son point 5.6 l'élaboration d'une stratégie communautaire fixant même le calendrier et les moyens pour y parvenir,
 - F. considérant que la Commission elle-même, dans sa communication, a reconnu qu'en l'absence de mesures adéquates le littoral européen continuera à se détériorer gravement;
1. accueille favorablement l'effort de coordination mené au sein de la Commission afin de mettre en œuvre les instruments communautaires existants;
 2. regrette le choix que la Commission a fait de se limiter à un programme de démonstration non contraignant;

⁽¹⁾ JO C 337 du 21.12.1992, p. 34.

⁽²⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 59 du 6.3.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 135 du 18.5.1994, p. 2.

Jeudi, 29 février 1996

3. invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais une proposition visant à instaurer une stratégie communautaire de gestion intégrée des zones côtières;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

4. Protection en cas de collision latérale ***II

A4-0015/96**Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0580/95 – 94/0322(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0580/95 – 94/0322(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(94)0519) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(95)0454,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
- vu l'article 68 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0015/96);

1. approuve la position commune;
2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du Traité CE;
4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel;
5. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 249 du 25.09.1995, p. 47.

⁽²⁾ JO C 396 du 31.12.1994, p. 1.

Jeudi, 29 février 1996

5. Marchés publics de fournitures et de travaux *I**

A4-0014/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (COM(95)0107 – C4-0161/95 – 95/0079(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 13)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que les pouvoirs publics et les entreprises de droit public ont conscience des conséquences qui peuvent résulter d'un retard de paiement pour la santé financière des opérateurs économiques et en particulier des petites et moyennes entreprises, et qu'ils entendent agir conformément aux pratiques régulières et loyales et effectuer rapidement les paiements comme à l'égard des principaux acteurs internationaux;

(Amendement 14)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant qu'un contrat de service public doit préciser la date à laquelle le paiement est dû, le délai à compter de la date de réception de la facture si la date précise à laquelle le paiement est dû n'est pas prévue dans le contrat, et les intérêts moratoires si, à la date fixée pour le paiement, la dette n'est pas entièrement réglée;

(Amendement 1)

Septième et huitième considérants

considérant qu'il est nécessaire de simplifier la mise en œuvre des directives et de préserver l'équilibre obtenu dans la législation communautaire relative aux marchés publics;
considérant qu'il est dès lors nécessaire d'étendre les modifications de la directive 92/50/CEE à toutes les catégories de services couvertes par cette directive;

considérant qu'il convient, pour éviter toute distorsion de concurrence entre les entreprises de l'Union européenne et des pays tiers, de n'incorporer dans les directives que les modifications de l'accord sur les marchés publics et d'attendre une révision générale ultérieure pour procéder à une plus large adaptation;

considérant que les catégories de services non visées par cet accord ne sont dès lors pas concernées par la modification de la directive 92/50/CEE;

(*) JO C 138 du 3.6.1995, p. 1.

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article 7, paragraphe 1, point a), alinéa unique bis (nouveau)
(directive 92/50/CEE)

S'agissant des services de la catégorie 8 de l'annexe I, lettre A (recherche et développement) qui ne sont pas visés par l'accord sur les marchés publics, la présente directive ne s'applique qu'aux marchés publics dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200.000 écus.

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 12, paragraphe 1 (Directive 92/50/CEE)

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, dans le cas d'une offre, *les caractéristiques et les avantages pertinents de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.*

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre prestataires de services.

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, dans le cas d'une offre, le nom de l'adjudicataire.

En ce qui concerne les informations sur les motifs du rejet de leur candidature et sur les avantages présentés par le soumissionnaire le plus avantageux, les candidats des pays tiers ne sauraient faire l'objet d'un traitement privilégié par rapport aux candidats des États membres.

Conformément à l'accord du GATT, les caractéristiques supplémentaires et les avantages pertinents de l'adjudicataire ne peuvent être communiqués à ceux qui en font la demande que dans la mesure où cette communication ne risque pas de nuire à l'application des lois, à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux des entreprises ou à la concurrence.

(Amendement 16)

ARTICLE PREMIER, POINT 5

Article 14, paragraphe 7 (Directive 92/50/CEE)

7. Les pouvoirs adjudicateurs *ne sollicitent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une entreprise qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.*

7. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent solliciter ou accepter** de la part d'une entreprise un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, **à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence.**

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

ARTICLE 2, POINT 2

Article 7, paragraphe 1 (directive 93/36/CEE)

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande *et en cas de soumission d'une offre, les caractéristiques et les avantages pertinents de l'offre retenue ainsi que* le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'attribution des marchés, mentionnés à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande **par écrit, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, dans le cas d'une offre,** le nom de l'adjudicataire.

En ce qui concerne les informations sur les motifs du rejet de leur candidature et sur les avantages présentés par le soumissionnaire le plus avantageux, les candidats des pays tiers ne sauraient faire l'objet d'un traitement privilégié par rapport aux candidats des États membres.

Conformément à l'accord du GATT, les autres caractéristiques et avantages pertinents de l'adjudicataire ne peuvent être communiqués à ceux qui en font la demande que dans la mesure où cette communication ne risque pas de nuire à l'application des lois, à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux des entreprises ou à la concurrence.

(Amendement 17)

ARTICLE 2, POINT 3

Article 8, paragraphe 7 (Directive 93/36/CEE)

7. Les pouvoirs adjudicateurs *ne sollicitent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence,* un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une entreprise *qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.*

7. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent solliciter ou accepter** de la part d'une entreprise un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, **à condition que cet avis n'ait pas** pour effet d'empêcher la concurrence.

(Amendement 8)

ARTICLE 3, POINT 2

Article 8, paragraphe 1 (directive 93/37/CEE)

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, en cas de soumission d'une offre, *les caractéristiques et les avantages pertinents de la soumission retenue ainsi que* le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication du marché, mentionnés à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, en cas de soumission d'une offre, le nom de l'adjudicataire.

En ce qui concerne les informations sur les motifs du rejet de leur candidature et sur les avantages présentés par le soumissionnaire le plus avantageux, les candidats des pays tiers ne sauraient faire l'objet d'un traitement privilégié par rapport aux candidats des États membres.

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Conformément à l'accord du GATT, les autres caractéristiques et avantages pertinents de l'adjudicataire ne peuvent être communiqués à ceux qui en font la demande que dans la mesure où cette communication ne risque pas de nuire à l'application des lois, à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux des entreprises ou à la concurrence.

(Amendement 18)

ARTICLE 3, POINT 3

Article 10, paragraphe 7 (Directive 93/37/CEE)

7. Les pouvoirs adjudicateurs *ne sollicitent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une entreprise qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.*

7. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent solliciter ou accepter** de la part d'une entreprise un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, **à condition que cet avis n'ait pas** pour effet d'empêcher la concurrence.

(Amendement 10)

ARTICLE 3, POINT 8

Article 34, paragraphes 2 et 3 (directive 93/37/CEE)

2. Cet état statistique précise au moins:

- a) dans le cas des pouvoirs adjudicateurs, figurant à l'annexe I de la directive 95/.../CE:
- la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,
 - le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe II et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilé selon l'article 7, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque État membre et aux pays tiers.
- b) *en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe II et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, en ventilant selon l'article 7, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque État membre et aux pays tiers;*

2. a) **L'état statistique précise au moins le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur ou catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, selon les procédures, les catégories de travaux et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, en indiquant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque État membre et aux pays tiers avec ventilation selon l'article 7.**

- b) Dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 95/.../CE, cet état statistique précise au moins: la valeur **globale** des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en-dessous du seuil **ainsi que** le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les catégories de travaux conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe II et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés selon l'article 7, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque État membre et aux pays tiers;

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- c) en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 95/.../CE, le nombre et la valeur des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs au titre des dérogations à l'accord GATT; *en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'accord GATT;*
- d) toute autre information statistique déterminée selon la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 3, qui est demandée en accord avec l'accord GATT;

3. *La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 3, la nature des informations statistiques requises par la présente directive.*

- c) En ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 95/.../CE, **l'état statistique précise** le nombre et la valeur des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs au titre des dérogations à l'accord GATT.
- d) **Il contient** toute autre information statistique déterminée selon la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 3, qui est demandée en accord avec l'accord GATT.

Supprimé

(Amendement 15)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

1. Le pouvoir adjudicateur qui acquiert des marchandises ou des services auprès d'un fournisseur

- a) **accuse réception de ces marchandises et services dans un délai de sept jours ouvrables,**
- b) **énonce les conditions dans lesquelles une facture est réputée reçue par lui,**
- c) **fixe un délai de dix jours à compter de la réception de la facture au cours duquel des irrégularités peuvent être notifiées au fournisseur,**
- d) **spécifie la date à laquelle le paiement est dû aux termes du contrat.**

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un délai de trente jours est accordé pour le paiement du montant dû si le contrat ne prévoit pas une date précise à laquelle le paiement est dû.

3. Des intérêts moratoires sur les sommes dues sont payés au fournisseur pour la période prenant cours le jour suivant la date où le paiement est dû et se terminant le jour où le paiement des sommes dues est effectué.

Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'escompte officiel de la banque centrale nationale, majoré d'au moins cinq points de pourcentage.

4. Les coûts provoqués par le recouvrement de la dette et par les formalités administratives et les frais de mise en demeure exposés par le fournisseur à chacun des stades de la procédure de recouvrement sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

ANNEXE I

Annexe I (Directive 93/36/CEE)

Il y a lieu d'ajouter à la liste des autorités centrales et gouvernementales les organes correspondants des nouveaux États membres (Autriche, Finlande et Suède). De plus, il convient de procéder chaque année à la révision de la liste des pouvoirs adjudicateurs centraux.

(Amendement 12)

ANNEXE I

*Annexe I, Partie «République fédérale d'Allemagne»,
point 17 bis (nouveau) (Directive 93/36/CEE)*

17 bis. Bundesministerium für Verkehr.

Résolution législative portant avis du Parlement sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (COM(95)0107 – C4-0161/95 – 95/0079(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0107 – 95/0079(COD) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 189 B, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0161/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0014/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;
 5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 138 du 3.6.1995, p. 1.

Jeudi, 29 février 1996

6. Aides aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable **I**A4-0008/96**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(95)0377 – C4-0390/95 – 95/0204(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que, face aux exigences croissantes en matière de mobilité et aux pressions qui en découlent pour l'homme et l'environnement et compte tenu de la répartition aujourd'hui extrêmement inégale des coûts entre les divers modes de transport, il convient de permettre le renforcement ou l'augmentation des aides en faveur de modes de transport respectueux de l'environnement comme le transport combiné, le chemin de fer ou les voies navigables;

(Amendement 2)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que les conditions d'une concurrence saine entre les différents modes de transport n'ont pas encore pu être mises en place dans le cadre de la politique actuelle des transports et que, dans les entreprises de chemin de fer, l'équilibre financier n'est pas encore atteint;

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est indispensable de prévoir certaines aides concernant les coûts d'exploitation du transport combiné non seulement pour des pays tiers, mais aussi pour les États membres de l'Union; qu'il est donc nécessaire d'imaginer une conception des aides au transport combiné favorisant le transit par les régions montagneuses d'Europe et de veiller à ce que cette réglementation entre en vigueur au début de 1996,

(Amendement 4)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que les nouveaux États membres méritent une attention spéciale concernant les aides futures au transport combiné;

(*) JO C 253 du 29.9.1995, p. 22.

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Cinquième considérant

considérant que la décision 75/327/CEE du Conseil à laquelle se réfère l'article 4 du règlement (CEE) n° 1107/70 a été abrogée par la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires⁽³⁾; qu'il convient, en conséquence, de supprimer l'article 4;

considérant que la décision 75/327/CEE du Conseil à laquelle se réfère l'article 4 du règlement (CEE) n° 1107/70 **doit être considérée dans le cadre des réalités politiques et économiques actuelles sans désavantager pour autant le transport combiné et le chemin de fer;**

⁽³⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 4 (règlement (CEE) 1107/70)

3) L'article 4 est supprimé.

Supprimé.

(Les points suivants sont à adapter en conséquence)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(95)0377 – C4-0390/95 – 95/0204(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0377 – 95/0204(SYN) (1),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C, 75, paragraphe 1, et 94 du Traité CE (C4-0390/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0008/96);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 253 de 29.9.1995, p. 22.

Jeudi, 29 février 1996

7. Contrôle technique des véhicules **I

A4-0010/96

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(95)0415 – C4-0467/95 – 95/0226(SYN))

Cette proposition a été approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

PRemier considérant bis (nouveau)

considérant la résolution du Parlement du 18 janvier 1995 sur un accord interinstitutionnel en matière de codification officielle de la législation communautaire ⁽¹⁾ ainsi que l'accord interinstitutionnel y annexé du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 43 du 20.2.1995, p. 41.⁽²⁾ JO C 293 du 8.11.1995, p. 2.

(Amendement 2)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que, chacun dans le cadre de leurs compétences, les États membres doivent se porter garants de la qualité et des modalités du contrôle technique effectué sur les véhicules,

(Amendement 3)

Douzième considérant ter (nouveau)

considérant que la Commission se doit d'assurer un contrôle soutenu sur la mise en œuvre pratique de la présente directive et de faire, à intervalles réguliers, rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus;

(Amendement 10)

Trente-deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en 1996, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'étendre le contrôle technique aux véhicules à deux et trois roues;

(Amendement 8)

Article 2

Le contrôle technique, au sens de la présente directive, doit être effectué par l'État ou par des organismes ou établissements désignés par lui et agissant sous sa surveillance directe.

Le contrôle technique, au sens de la présente directive, doit être effectué par l'État **ou par un organe à vocation publique chargé par lui de cette tâche** ou par des organismes ou

Jeudi, 29 février 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

établissements désignés par lui à caractère privé éventuellement et habilités pour la circonstance, et agissant sous sa surveillance directe; **lorsque les établissements chargés du contrôle technique sont en même temps affectés à des activités de réparation des véhicules, les États membres veillent tout particulièrement à ce que soient préservées l'objectivité et une haute qualité du contrôle.**

(Amendement 6)

Annexe I, point 5

Catégories de véhicules	Périodicité des contrôles
5. Les véhicules à moteur, ayant au moins quatre roues, qui servent normalement au transport de marchandises par route et dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 3.500 kg, à l'exception des tracteurs et machines agricoles	<i>Quatre ans</i> après la date de la première utilisation, ensuite tous les <i>deux ans</i>

Catégories de véhicules	Périodicité des contrôles
5. Les véhicules à moteur, ayant au moins quatre roues, qui servent normalement au transport de marchandises par route ou au transport public de passagers et dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 3.500 kg, à l'exception des tracteurs et machines agricoles	Trois ans après la date de la première utilisation, ensuite tous les ans

(Amendement 7)

Annexe II, point 8.2.1, point (a), point 2), deuxième alinéa

Après conditionnement raisonnable du moteur (en tenant compte des recommandations du constructeur), la concentration des émissions de monoxyde de carbone (CO) est mesurée, le moteur tournant au ralenti (moteur débrayé).

La concentration des émissions de monoxyde de carbone (CO) est mesurée le moteur tournant au ralenti (moteur débrayé), en commençant par un démarrage à froid, puis avec moteur chaud, conformément aux recommandations du constructeur.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorqués (COM(95)0415 – C4-0467/95 – 95/0226(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0415 – 95/0226(SYN),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 75 du Traité CE (C4-0467/95),
- vu l'article 58 du règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0010/96);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

Jeudi, 29 février 1996

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Statistiques sur le transport aérien *

A4-0009/96

Proposition de règlement du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (COM(95)0353 – C4-0419/95 – 95/0232(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	<i>Article 3, paragraphe 2, point b)</i>
b) <i>fret et poste</i>	b) fret b bis) poste
	(Amendement 2)
	<i>Annexe I, tableaux 1.1, 1.2 et 1.3</i>
	<i>Séparer fret et poste dans chacun des trois tableaux.</i>
	(Amendement 3)
	<i>Annexe II, section «Définitions et variables statistiques», deuxième et troisième rubriques</i>
Services non réguliers	Services passager
Vols payants autres que ceux indiqués ci-dessus. Les vols des avions-taxis sont inclus.	Vols payants autres que ceux indiqués ci-dessus. Les vols des avions-taxis sont inclus.
Services passagers	
Tous les vols transportant un ou plusieurs passagers payants et tout vol annoncé dans les horaires publiés comme vol assurant des services passagers.	Tous les vols transportant un ou plusieurs passagers payants et tout vol annoncé dans les horaires publiés comme vol assurant des services passagers.
	(Amendement 4)
	<i>Annexe II, section «Définitions et variables statistiques», cinquième rubrique</i>
Unités passager	Unités passager
Pour l'établissement de la liste des aéroports communautaires visée à l'article 3.3 du présent règlement, une unité passager correspond à un passager ou à 75 kg de fret et poste.	Pour l'établissement de la liste des aéroports communautaires visée à l'article 3.3 du présent règlement, une unité passager correspond à un passager ou à 90 kg de fret et poste.

(*) JO C 325 du 6.12.1995, p. 11.

Jeudi, 29 février 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (COM(95)0353 — C4-0419/95 — 95/0232(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0353 — 95/0232(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 213 du Traité CE (C4-0419/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0009/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 325 du 6.12.1995, p. 11.

9. Monnaie unique, emploi et croissance

B4-0260, 0261, 0263 et 0269/96

Résolution sur la monnaie unique, l'emploi et la croissance

Le Parlement européen,

- vu le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que le Livre blanc sur la politique sociale,
 - vu les conclusions des Conseils européens d'Essen et de Cannes, le rapport conjoint Commission/Conseil (Ecofin et affaires sociales) sur les politiques de l'emploi des États membres, adopté au Conseil européen de Madrid, ainsi que le rapport du Conseil Ecofin sur le respect des grandes orientations économiques par les États membres,
 - vu la déclaration faite le 31 janvier 1996 par le Président de la Commission, M. Jacques Santer, au Parlement européen au sujet d'un pacte de confiance et d'emploi,
- A. considérant que l'aggravation du chômage risque de compromettre l'adhésion de l'opinion publique à l'UEM et accroîtra les difficultés qu'ont les États membres à satisfaire aux critères de convergence,
 - B. considérant que, si l'économie européenne repose actuellement sur des bases solides, elle souffre paradoxalement du manque de confiance des consommateurs, de la faiblesse des investissements et du niveau élevé de chômage;
1. demande que les dispositions du Traité sur l'Union européenne relatives au passage à la monnaie unique soient respectées;

Jeudi, 29 février 1996

2. rappelle à ce propos que pour satisfaire aux critères budgétaires définis dans le traité, le déficit public des États membres ne peut excéder 3 % du PIB, ou doit avoir diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche des 3 % du PIB, ou ne peut dépasser les 3 % du PIB que de façon exceptionnelle et temporaire et doit rester proche de ce pourcentage, tandis que la dette publique ne peut dépasser 60 % du PIB ou doit diminuer suffisamment et se rapprocher de ce pourcentage à un rythme satisfaisant;
3. rappelle également qu'aux termes du traité, la situation économique générale d'un État membre est prise en compte pour déterminer si son déficit public est excessif ou non;
4. demande instamment que le Parlement européen soit consulté sur tous les rapports, orientations et recommandations liés à l'introduction de la monnaie unique, en particulier, suite au Conseil européen de Madrid, sur les futurs rapports sur les relations entre les États membres qui participent et qui ne participent pas à la zone Euro, compte tenu qu'il est important de soutenir et de consolider le marché unique, ainsi que sur les propositions concernant la mise en œuvre d'une convergence durable;
5. considère que le concept de convergence durable doit être compatible avec les dispositions et principes existants du traité; qu'il doit englober, non seulement la discipline budgétaire dont doivent nécessairement faire preuve les États qui participent à la troisième étape mais aussi la flexibilité budgétaire appropriée, la capacité budgétaire et les instruments propres à une politique budgétaire, afin de permettre de réagir aux bouleversements économiques aux niveaux régional, national et européen et de gérer la situation économique réelle de l'Europe tout au long d'un cycle conjoncturel;
6. juge indispensable que les gouvernements et les autorités monétaires veillent à équilibrer convenablement les politiques budgétaire et monétaire afin d'éviter que l'assainissement budgétaire requis pour satisfaire aux critères de convergence n'ait des effets négatifs sur l'emploi; il est également essentiel de satisfaire aux exigences actuelles du traité concernant la coordination économique au niveau européen;
7. souligne que cet équilibre doit être réalisé dans l'ensemble de l'Union européenne en 1996 afin que la baisse des taux d'intérêts réels à long terme qu'il déclenchera stimule les investissements et la croissance, en particulier dans le secteur privé;
8. souligne que les autorités monétaires doivent veiller à ce que les marchés financiers reflètent les signes de maîtrise de l'inflation qui apparaissent nettement dans l'économie européenne;
9. souligne que l'impact négatif des turbulences survenues récemment sur les marchés des changes ont donné lieu à une réduction des investissements en Europe ainsi qu'à la perte de plusieurs centaines de milliers d'emplois, et fait observer à ce propos que l'UEM n'est pas un objectif en soi mais contribue à créer un environnement propice à l'investissement et à la création d'emplois;
10. souhaite, étant donné que la persistance d'un niveau élevé de chômage sape la confiance des citoyens dans la construction européenne et en particulier dans la monnaie unique, que soit mis l'accent sur le rôle que peut jouer l'Union européenne dans la lutte contre le chômage et sur le fait que l'UEM est un outil de l'amélioration des perspectives d'emploi et du maintien d'un niveau de protection sociale en Europe; demande, à cet effet, que soient rapidement disponibles les résultats de l'analyse approfondie des effets des politiques communautaires sur l'emploi qu'avait préconisée le Président Santer dans sa déclaration devant le Parlement européen en janvier 1996;
11. se félicite que la Commission prenne ses responsabilités à coeur en lançant le pacte européen de confiance et d'emploi; souligne que cette initiative devrait avoir une incidence positive et rapprocher les citoyens du processus d'intégration européenne et engage les États membres et les partenaires sociaux à réagir, les premiers en accélérant la mise en œuvre des réformes structurelles au niveau national, les seconds en adoptant une attitude positive à l'égard des mesures négociées pour créer des emplois;
12. souligne que ces efforts ne porteront de fruits que grâce au renforcement de la coordination des politiques budgétaire, monétaire et structurelle des États membres;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

Jeudi, 29 février 1996

10. Sectes

B4-0259, 0264, 0266, 0271 et 0274/96

Résolution sur les sectes en Europe

Le Parlement européen,

- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
 - vu le Traité sur l'Union européenne et, notamment, ses articles F, paragraphe 2, K.1, points 2), 5), 6), 7) et 9), et K.3,
 - vu sa résolution du 8 juillet 1992 sur une charte européenne des droits de l'enfant (¹),
 - vu la recommandation 1178 (1992) du Conseil de l'Europe relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux,
- A. réaffirmant son attachement aux principes fondateurs de l'État de droit démocratique, tels que la tolérance, la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, d'association et de réunion,
- B. considérant que les récents événements survenus en France et, en particulier, la mort de 16 personnes, dont 3 enfants, le 23 décembre 1995 dans le Vercors, ont mis en évidence les activités dangereuses de certaines associations dites sectes,
- C. considérant que les activités des groupes de sectes ou associations sectaires sont un phénomène en pleine progression, de plus en plus multiforme, partout dans le monde,
- D. considérant que de nombreuses sectes religieuses et autres sont parfaitement légitimes et ont dès lors droit à ce que leurs organisations et leurs activités soient protégées en vertu de la liberté individuelle et religieuse inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme,
- E. considérant que, néanmoins, certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union européenne, s'adonnent à des activités de nature illicite ou criminelle et à des violations des droits de l'homme, telles que, notamment, les mauvais traitements, les agressions sexuelles, les séquestrations, la traite des êtres humains, la promotion de comportements agressifs, voire la divulgation des idéologies racistes, la fraude fiscale, les transferts illégaux de fonds, le trafic d'armes, le trafic des stupéfiants, la violation du droit du travail ou l'exercice illégal de la médecine;
1. réaffirme qu'il convient de garantir les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté d'association, sous réserve des limites imposées par la nécessité de respecter la liberté et la vie privée de la personne et de protéger celle-ci de pratiques telles que, entre autres, la torture, les traitements inhumains et dégradants, l'esclavage;
 2. invite les États membres à assurer que les autorités judiciaires et policières fassent un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement, notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes;
 3. invite les États membres à s'assurer que leurs dispositions judiciaires, fiscales et pénales sont suffisantes pour empêcher les activités de ces sectes de verser dans l'illégalité;
 4. invite les gouvernements des États membres à ne pas accorder automatiquement le statut d'organisation religieuse et à envisager la possibilité de priver les sectes qui se livrent à des activités clandestines ou criminelles de ce statut, qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique;
 5. appelle, à cet égard, les États membres à intensifier l'échange d'informations entre eux afin de réunir des données sur le phénomène sectaire;

(¹) JO C 241 du 21.9.1992, p. 67.

Jeudi, 29 février 1996

6. demande au Conseil d'étudier, de proposer et d'adopter toutes les mesures qui découlent d'une application efficace des instruments inscrits dans le cadre du Titre VI du Traité sur l'Union européenne et de la législation communautaire existante, afin de contrôler et de combattre les activités illégales des sectes dans l'Union européenne; invite le Conseil à amener États membres et pays tiers à coopérer davantage pour retrouver les personnes disparues et en faciliter la réinsertion dans la société;
7. appelle la Commission et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter que des subsides communautaires soient accordés à des associations sectaires illicites;
8. charge à sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures de proposer aux commissions correspondantes des parlements nationaux que leur prochaine réunion conjointe soit consacrée à la question des sectes, de manière, d'une part, à procéder à un échange d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et le comportement de ces communautés dans chaque État membre, et, d'autre part, à parvenir à des conclusions sur la meilleure façon d'endiguer leurs activités inopportunes et sur les stratégies à suivre pour mettre en garde les populations, conclusions qui lui seraient présentées sous la forme d'un rapport;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.

11. Accord euro-méditerranéen avec Israël ***

A4-0021/96

Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part [SEC(95)1719 – 10373/95 – C4-0562/95 – 95/0276(AVC)]

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission [SEC(95)1719-95/0276(AVC)],
 - vu le projet d'accord euroméditerranéen avec l'État d'Israël,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE, et à l'article 238 du Traité CE (10373/95 – C4-0562/95),
 - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des transports et du tourisme et de la commission du développement et de la coopération (A4-0021/96);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'État d'Israël.

Jeudi, 29 février 1996

12. Modifications des statuts de Joint European Torus (JET) *

A4-0330/95

Proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) (COM(95)0234 – C4-0266/95 – 95/0136(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) (COM(95) 0234 – C4-0266/95 – 95/0136(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0234 – 95/0136(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 50 du Traité CEEA (C4-0266/95),
 - vu la déclaration de la Commission du 29 février 1996 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0330/95);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ PV de cette date, partie I, point 4.

13. Reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie

B4-0265, 0267 et 0268/96

Résolution sur le financement de la reconstruction de l'ex-Yougoslavie

Le Parlement européen,

- vu l'accord de paix de Dayton du 21 novembre 1995 et les négociations de Rome des 17 et 18 février 1996,
- vu l'action commune du 11 décembre 1995, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 309 du 21.12.1995, p. 2.

Jeudi, 29 février 1996

- vu sa décision de virement du 15 décembre 1995 destinée à financer les activités du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine (C4-0588/95 ⁽¹⁾),
 - vu les allocations de crédit décidés par l'Autorité budgétaire lors de la seconde lecture du budget de 1996, le 14 décembre 1995 ⁽²⁾, en ce qui concerne la reconstruction de l'ex-Yougoslavie, notamment par l'affectation d'une aide spéciale en faveur des réfugiés,
 - vu les décisions de la première conférence des donateurs pour la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine, des 20 et 21 décembre 1995,
- A. considérant qu'en dépit de l'accord de Dayton, la paix et la réconciliation sont précaires et fragiles et que la communauté internationale doit agir de façon équitable et impartiale afin d'éviter toute manifestation qui pourrait déclencher une nouvelle guerre civile,
- B. fermement convaincu que l'Union européenne devrait jouer un rôle actif dans les actions internationales visant à la reconstruction de l'ex-Yougoslavie,
- C. considérant qu'il est tout à fait normal que les États-Unis, le Japon et les pays arabes prospères participent au financement de la reconstruction en fonction de leur richesse,
- D. préoccupé par la mise en œuvre des mesures d'assistance et l'affectation de crédits du budget de l'Union aux fins de la reconstruction en Bosnie-Herzégovine,
- E. considérant que l'expérience du financement des actions de l'Union européenne à Mostar a eu pour effet d'ébranler les compétences de l'autorité budgétaire;
1. estime que les travaux de reconstruction de l'ex-Yougoslavie doivent commencer dès que possible et que l'octroi effectif de l'aide à la reconstruction devrait être lié à la mise en œuvre du plan de paix de Dayton, au respect des droits de l'homme et aux résultats des négociations de Rome;
 2. est conscient des calculs établis par la Banque mondiale, mais estime qu'une évaluation globale du coût de la reconstruction devrait être faite dès que possible par les pays donateurs;
 3. estime que, sur la base de cette évaluation, une ventilation détaillée des engagements financiers entre l'Union européenne, les États-Unis, les pays arabes et le Japon devrait être présentée sans tarder, assortie d'un calendrier précis établi de préférence jusqu'en 2005;
 4. estime que tous les instruments financiers disponibles, notamment le FMI, la Banque mondiale, la BEI et la BERD, devraient être mobilisés en faveur de l'effort de reconstruction, et souligne l'importance capitale d'une bonne coordination entre les différents donateurs;
 5. estime que la contribution de l'Union européenne devrait être financée par le redéploiement d'engagements existants et, le cas échéant, par une révision des perspectives financières, ce qui nécessiterait l'organisation d'un trilogue au titre des procédures telles qu'elles ont été définies dans l'Accord interinstitutionnel de 1993 du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾;
 6. en ce qui concerne le redéploiement partiel des engagements PHARE, juge qu'il est nécessaire de parvenir à un accord avec l'autorité budgétaire sur l'intégration des projets de reconstruction dans les objectifs du programme PHARE et sur le montant exact du soutien financier européen suspendu à la suite de la guerre en ex-Yougoslavie, et estime qu'un tel redéploiement devrait avoir un impact minimal sur les programmes en cours dans les pays qui bénéficient déjà d'une assistance au titre du programme PHARE;
 7. insiste sur le fait que les politiques extérieures actuelles de l'Union ne devraient pas subir d'incidences défavorables;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie I, point 4.

⁽²⁾ Lignes du budget de 1996 pour la reconstruction de l'ex-Yougoslavie:
B7-540 — Protocoles financiers avec l'ex-Yougoslavie — 6 millions d'écus,
B7-541 — Mesures pour la reconstruction de l'ex-Yougoslavie — 7 millions d'écus (20 millions d'écus au chapitre B0-40),
B7-542 — Aide spéciale aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie — 30 millions d'écus,
B7-545 — Europe pour Sarajevo — 35 millions d'écus.
B7-7002 — Application des sanctions — 8.75 millions d'écus
B8-010 — Mostar — 32 millions d'écus

⁽³⁾ JO C 331 du 7.12.1993, p. 2.

Jeudi, 29 février 1996

8. estime que la prompt reconstruction de l'ex-Yougoslavie devrait être liée à une transparence maximale de l'assistance financière tout comme à des contrôles stricts sur l'utilisation qui en est faite, et souligne par conséquent la nécessité de procéder aux paiements conformément au règlement financier de l'Union européenne;
 9. estime qu'un accord devrait être trouvé entre les services compétents de l'Union européenne et les ONG qui participent à l'établissement d'une paix durable, les fonctions de chacun étant précisées et les priorités établies;
 10. insiste pour que les compétences et les connaissances des réfugiés déplacés lors de la guerre soient utilisées au maximum dans le processus de reconstruction et pour leur propre réhabilitation;
 11. donne acte de son engagement en faveur d'une reconstruction rapide, réussie et efficace de l'ex-Yougoslavie, mais souligne que cela implique nécessairement l'ouverture d'un processus de négociation entre le Parlement, le Conseil et la Commission concernant le financement proposé, et invite à cette fin la Commission et le Conseil à participer, avant la deuxième conférence des donateurs qui aura lieu en avril 1996, à un trilogue afin de définir de façon précise le financement présent et futur de la reconstruction de l'ex-Yougoslavie;
 12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.
-

Jeudi, 29 février 1996

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 29 février 1996

Ont signé:

d'Aboville, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Alber, Aldo, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, van Bladel, Blak, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Candal, Capucho, Carlsson, Carniti, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Chanterie, Chesa, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Danesin, Dankert, Dary, Daskalaki, David, De Coene, De Giovanni, De Luca, Deprez, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Eisma, Elchlepp, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Friedrich, Frutos Gama, Gahrton, Gallagher, García Arias, Garosci, Gasòliba i Böhm, de Gaille, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Girão Pereira, Glante, Goerens, Görlach, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hawlicek, Hendrick, Herman, Hermange, Hindley, Holm, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Iversen, Izquierdo Rojo, Jackson, Järvilahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnoek, Klaß, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuhn, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lang Jack M.E., Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Laurila, Lehne, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, Malangré, Malerba, Manisco, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Mather, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Muscardini, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Pack, Pailler, Paisley, Papakryzias, Parigi, Pasty, Peltari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Piecyk, Pimenta, Piquet, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, van Putten, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Robles Piquer, Rönnholm, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Roving, Rübig, Ruffolo, Rusanen, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sánchez García, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Schweitzer, Seal, Secchi, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stewart, Stewart-Clark, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Toivonen, Tomlinson, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vieira, de Villiers, Viola, Voggenhuber, van der Waal, Waidelich, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 29 février 1996

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (−) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Belleré A4-0010/96

Amendement 10

(+)

ARE: Dary, Lalumière, Pradier, Saint-Pierre**EDN:** Blokland, van der Waal**ELDR:** Moretti, Nordmann**GUE/NGL:** Eriksson, Novo, Pailler, Ribeiro, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Bellere, Blot, Feret, Muscardini, Parigi

PPE: Alber, Areitio Toledo, Argyros, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Chanterie, Colombo Svevo, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ferber, Filippi, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Klaß, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Liese, McCartin, McIntosh, Malangré, Mann Thomas, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Rusanen, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Spencer, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, van Velzen W.G., van Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Barón Crespo, Barton, Bernardini, van Bladel, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Castricum, Caudron, Cot, Cunningham, Dankert, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hughes, Hulthén, Iivari, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, McGowan, McMahon, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morgan, Morris, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Tannert, Thomas, Titley, Tomlinson, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Watts, Wemheuer, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Baggioni, Baldi, Cabrol, Caligaris, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Mezzaroma, Pasty, Podesta', Schaffner, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(−)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, Striby

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Eisma, Goerens, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Rehn elisabeth, Rehn Olli, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

NI: Lukas, Nußbaumer, Schweitzer**PPE:** Cornelissen**PSE:** Cabezón Alonso

Jeudi, 29 février 1996

(O)

EDN: de Gaulle

ELDR: Gredler

2. *Rapport Caligaris A4-00021/96*

Résolution

(+)

ARE: Dary, Lalumière, Pradier, Saint-Pierre

EDN: Blokland, Striby, van der Waal

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Capucho, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Goerens, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Nordmann, Peltari, Plooij-van Gorsel, Porto, Rehn elisabeth, Rehn Olli, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Bellere, Muscardini, Nußbaumer, Parigi

PPE: Alber, Areitio Toledo, Argyros, Bardong, Baudis, Bannasar Tous, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ferber, Filippi, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Klab, Langenhagen, Laurila, Lehne, Liese, McCartin, McIntosh, Malangré, Mann Thomas, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Rusanen, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Spencer, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Barton, Bernardini, van Bladel, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Caudron, Collins Kenneth D., Cot, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Fantuzzi, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hughes, Hulthén, Iivari, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morris, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Spiers, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Azzolini, Baggioni, Baldi, Cabrol, Caligaris, Danesin, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podesta', Schaffner, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Müller, Orlando, Roth, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ARE: Macartney

NI: Blot

(O)

EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle

PSE: Howitt

Jeudi, 29 février 1996

3. RC — Reconstruction en ex-Yougoslavie

Ensemble

(+)

ARE: Dary, Lalumière, Macartney, Pradier**EDN:** Blokland, van der Waal**ELDR:** Bertens, Brinkhorst, Capucho, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Goerens, Gredler, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Porto, Rehn elisabeth, Rehn Olli, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** Eriksson, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Blot, Lukas, Nußbaumer, Schweitzer**PPE:** Alber, Argyros, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ferber, Filippi, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Kellett-Bowman, Klauf, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Liese, McCartin, McIntosh, Malangré, Mann Thomas, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Perry, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Rusanen, Rübig, Sarlis, Schierhuber, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Spencer, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, van Velzen W.G., von Wogau**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Barton, van Bladel, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Collins Kenneth D., Cot, Dankert, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Fantuzzi, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morgan, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rändzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Simpson, Skinner, Spiers, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn**UPE:** Azzolini, Baldi, Cabrol, Caligaris, Danesin, Gallagher, Garosci, Giansily, Malerba, Pasty, Podesta', Schaffner, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Roth, Schörling, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle**PPE:** Oostlander, Schiedermeier